

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan
Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 705 / du 17 OCTOBRE 1992
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Exclusion du régime de l'Entrepôt Fictif
des produits de chapitre 39 et 50 à 63.**

Réf. : Arrêté n°1029 du 1er Sept. 1992.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et usagers qu'en application de l'arrêté susvisé du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, les matières plastiques, les produits textiles et les articles en ces matières relevant des chapitres 39 et 50 à 63 de la nomenclature tarifaire sont exclus du régime de l'Entrepôt Fictif.

En conséquence ces produits, lorsqu'ils sont destinés au marché national, ne peuvent faire l'objet que d'une mise à la consommation directe ou d'une Admission Temporaire uniquement pour les Sociétés bénéficiaires d'une Admission Temporaire pour transformation.

J'attache du prix à la stricte application de la présente Circulaire.

[Signature]
S. DOUA - BI.
Le Directeur
Général
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
COTE D'IVOIRE